

G.M.R

N° 330

DU 11-04-2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

5^e CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

DOUA GOULEDEHI GASTON

CI.-

LA SOCIETE R.M.O.
CABINET
SAKHO-YAPOBI-FOFANA

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI, 11 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi, Onze Avril de l'an Deux mil dix-neuf
à laquelle siégeaient ;

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO

Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur DIEKET LEBE FULGENCE, et Madame

POBLE CHANTAL Epouse GOHI, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur DOUA GOULEDEHI GASTON ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE R.M.O ;

INTIME

Représentée et concluant par le Cabinet SAKHO-YAPOBI-FOFANA,
Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits

EXPEDITION DELIVREE LE 20 Mai 2019
à la SCPE SAKHO-YAPOBI-FOFANA
Tere GROSSE DELIVREE le 09 octobre 2019
à M. DOUA GOULEDEHI GASTON.

et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°327/CS6 en date du 19/02/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de conflit individuel du travail et en premier ressort ;

Déclare DOUA GOULEDEHI GASTON recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Par acte n°448 du greffe en date du 17/07/2018, Monsieur DOUA GOULEDEHI GASTON, a relevé appel dudit jugement

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°553/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 13/12/2018 pour l'appelant et après plusieurs renvois pour l'appelant et l'intimé, fut utilement retenue à la date du 07/03/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11/04/2019. A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 11/04/2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par acte d'appel N°448/2018 enregistré au greffe en date du 17 juillet 2018, Monsieur DOUA GOULEDEHI GASTON, a interjeté appel du jugement social contradictoire N°327 /CS6/2018 rendu par la sixième chambre sociale du tribunal du travail d'Abidjan le 19 février 2018, dans la cause entre DOUA Gouledéhi Gaston et La Société RMO qui a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Doua Gouledéhi Gaston recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que Doua Gouledéhi Gaston expose qu'il a été engagé aux termes d'un contrat à durée indéterminée par la société RMO le 06 mars 2000 en qualité de manutentionnaire ;

Qu'il indique avoir accompli consciencieusement sa tâche de façon continue jusqu'au 04 novembre, date à laquelle, son employeur lui a notifié qu'il acquerrait ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 2015 ;

Qu'advenue la date indiquée, il fut admis à la retraite sans toutefois que ses droits ne soient liquidés au motif qu'il se trouvait dans l'incapacité de justifier par la production de ses bulletins de sa première paie à la dernière en vue de la constitution de son dossier de retraite ;

Que poursuivant, il conteste la régularité du relevé nominatif des salaires, qui a servi de base aux calculs de ses cotisations en ce qu'il fait état à tort d'années au cours desquelles il n'aurait pas travaillé tous les mois durant son service ;

Il s'insurgeait également contre le fait que la société RMO affirme que le défaut de production par ses soins de ses bulletins manquants, constitue une entrave à la liquidation de sa pension de retraite ;

Qu'il fait observer que cette société dispose de bases de données fiables à même de retracer son parcours professionnel afin de lui octroyer une pension de retraite juste, équitable et conforme à la loi ;

Qu'aussi sollicite-t-il que la société RMO soit contrainte à produire les pièces manquantes, à défaut, la condamner à lui payer la somme de 9.600.000 FCFA à titre de réparation ;

Considérant qu'en réplique, la société RMO, relate qu'elle a été liée au demandeur par un contrat de travail journalier aux termes duquel l'employé a été placé au service de la CARENA contrairement aux allégations de ce dernier ;
Que selon l'employeur, il était payé à la semaine, comme l'atteste aussi bien les bulletins produits par l'employé Doua Gouledéhi Gaston lui-même que ceux en possession de la société;

Que la société RMO explique que le récapitulatif du parcours professionnel de l'employé par recoupement des pièces produites par lui ainsi que les services informatiques et des ressources humaines de la société n'a pu permettre de ressortir un relevé nominatif de salaire satisfaisant au regard de ses exigences alors qu'il se trouve lui-même dans l'incapacité d'en rapporter la preuve contraire ;

Qu'ainsi comme l'a relevé l'inspecteur du travail, l'appelant ne peut valablement reprocher à la société RMO, sa mauvaise foi surtout qu'elle n'a pas hésité à procéder à plusieurs vérifications et au besoin à réviser le relevé nominatif de salaires de l'appelant quand des erreurs ont été détectées;

Qu'en tout état de cause, dès lors qu'il n'est pas contesté par l'employé que son employeur lui a remis des bulletins de salaires toute la durée de la relation de travail, il lui revient la charge de la preuve des justificatifs de sa demande ;

Que concluant, elle sollicite que l'employé soit débouté de sa demande ;

Considérant que vidant sa saisine, le tribunal rendait la décision susmentionnée de laquelle Monsieur Doua Gouledéhi relevait appel et sollicitait son infirmation totale ;

Considérant qu'en cause d'appel, il réitérait l'ensemble de ses précédentes prétentions en soutenant que les juges d'instance se sont fondés sur les relevés nominatifs de salaire de la CNPS dont les données fournies de manière unilatérale par les services des ressources humaines de la société RMO ne peuvent faire foi;

Considérant qu'en cause d'appel, la société RMO ne variait pas quant à ses précédents développements;

SUR CE

En la Forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont comparu et conclu;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable

Sur la nature de la relation de travail ayant liée Doua Gouledahi Gaston et le société RMO

Considérant que l'appelant et l'intimé se disputent la nature du contrat de travail les ayant liés ;

Que tandis que pour l'employeur, il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée à terme imprécis de type journalier, le travailleur estime qu'il s'agit d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15.7 du code du travail, les contrats des travailleurs journaliers engagés à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée et payée à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine sont assimilés aux contrats de travail à durée déterminée à terme imprécis ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que monsieur Doua Gouledahi Gaston lié à la société RMO par un contrat journalier et payé à la quinzaine, a travaillé sans discontinuer durant 15 ans 11 mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15.6 du code du travail que « le contrat de travail à durée déterminée à terme imprécis, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise... » ;

Qu'en employant Monsieur Doua Gouledahi Gaston de manière discontinue pendant 15 ans, l'entreprise a pourvu durablement un emploi lié à son activité normale et permanente;

Que la société RMO a ainsi contrevenu aux prescriptions légales ci-dessus citées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15.10 du même code « les contrats de travail à durée déterminée qui ne satisfont pas aux exigences posées par le présent chapitre sont réputés être à durée indéterminée » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse suscitée que le contrat de travail litigieux ne satisfait pas aux exigences dudit chapitre ;

Que dès lors, il y a lieu de qualifier la relation de travail ayant lié Doua Gouledahi Gaston et la société RMO de contrat à durée indéterminée ;

Qu'aussi convient-il de reformer le jugement attaqué sur ce chef de demande en y faisant droit ;

Sur les droits de pension de retraite de Doua Gouledéhi Gaston

Considérant qu'il ressort de la lecture combinées des dispositions des articles 39 et 40 de la convention collective interprofessionnelle ainsi que l'article 1^{er} du décret n°96-201 du 07 mars 1996 relatif à l'indemnité de licenciement que l'indemnité spéciale dite de fin de carrière due à l'employé au moment de son départ à la retraite est calculée sur les bases et suivants les mêmes règles que l'indemnité de licenciement sans qu'elle ne puisse excéder 25 fois de salaire minimum interprofessionnel garanti calculé sur une base annuelle de 2.080 heures ;

Qu'en l'espèce il ressort des précédents développements que Monsieur Doua Gouledéhi Gaston a acquit droit à la retraite après 15 ans 11 mois de service effectif au sein de la société RMO;

Que dès lors, il y a lieu de faire droit à sa demande en condamnant la société RMO sur la base du SMIG, à lui payer la somme 1 500 000 FCFA soit 60 000 FCFA X 25 mois;

Qu'aussi convient-il de reformer le jugement attaqué relativement à ce chef de demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et dernier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Reçoit Monsieur DOUA GOULEDEHI GASTON en son appel;

L'y dit partiellement fondé;

Reformant le jugement attaqué;

Dit que monsieur Doua Gouledéhi Gaston et la société RMO étaient liés par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Condamne en conséquence la société RMO à la liquidation de la pension de retraite de Doua Gouledéhi Gaston à hauteur de la somme de 1 500 000 FCFA ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

